
COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 30/10/18

Présents: Mme Nathalie PASIERB, MM. Philippe DEBEAUPUIS (Président), Stéphan PILLEMONT, Patrice LETOUZEY, Lotfi ZARKA, Mustapha JINAMI, Patrick ALEXANDRE

Absents excusés: Mme Natacha HUGEL, MM. Didier GUICHETEAU, Christian MEYER, Laurent TESSIER, Pascal TISSERAND, Gaël DELOIRIE

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que, conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

AUDITIONS

SENIORS

D2A DU 23/09/18

20488148 BOUGIVAL FOOT 1 / MAULOISE US 1

Faisant suite au dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance concernant des réserves techniques portées lors de la rencontre citée en référence par le capitaine de MAULOISE US,

La Commission ayant besoin de précisions complémentaires sur le motif des réserves techniques et les conditions dans lesquelles elles ont été portées,

Ayant réglementairement convoqué en sa séance restreinte :

Présents :

M. AIT CHEIK Houmad, licence 2329962826, Arbitre central officiel DYF sur la rencontre,

M. FLEURET Mickaël, licence 2358041241, délégué de MAULOISE US sur la rencontre,

Absents excusés :

M. D'ESTEVE DE BOSCH Thibault, licence 2546806309, délégué du club de BOUGIVAL FOOT sur la rencontre,

M. DUPONT Fabrice, licence 2330051751, Arbitre-assistant DYF sur la rencontre,

Considérant que la Commission de Discipline, saisie au préalable du dossier, n'a pu statuer ni délibérer ne s'agissant pas en l'espèce d'un fait disciplinaire,

Après étude des pièces versées au dossier,

Sur la forme

Constatant que les réserves techniques portées sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre ont été déposées à la 42^{ème} minute de jeu par le capitaine de l'équipe de MAULOISE US, en présence de M. DUPONT Fabrice, Arbitre-assistant officiel, mais en l'absence du capitaine de BOUGIVAL FOOT,

Considérant que le dépôt de cette réserve technique n'est ainsi pas conforme aux dispositions prévues par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dont il résulte que les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'Arbitre, en présence de l'un des Arbitres-assistants et du capitaine de l'équipe adverse, Considérant toutefois qu'il résulte du document intitulé « L'Arbitre et la réglementation », édité en juillet 2018 par la Direction Technique de l'Arbitrage, qu'en cas de réserve technique :

- l'Arbitre doit s'assurer de la présence indispensable d'un Arbitre-assistant (le plus rapproché du fait de jeu contesté s'il s'agit d'un

Officiel ou celui qui représente l'équipe adverse s'il s'agit d'un bénévole),

- il est prescrit aux Arbitres de faire en sorte que toute réserve soit déposée, selon la procédure réglementaire en vigueur, par la personne qualifiée pour le faire (le capitaine de l'équipe ou le dirigeant d'équipe pour les rencontres de jeunes si le capitaine n'est pas majeur),

- dans le cas contraire, il appartient aux Arbitres de rétablir l'ordonnancement prévu et de ne pas « couvrir » l'erreur administrative de la procédure de dépôt,

Dit qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déclarer les réserves irrecevables au motif de l'absence du capitaine adverse lors du dépôt des réserves,

Considérant par ailleurs que lesdites réserves ont été confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match, comme prévu par l'article 30 alinéa 13 du Règlement Sportif du District,

Dit les réserves recevables en la forme,

Sur le fond

Considérant que les réserves portent sur le fait suivant :

Alors que l'Arbitre avait accordé un coup franc à l'équipe de BOUGIVAL FOOT, un remplacement était sollicité par cette même équipe, L'Arbitre-assistant se déplaçait donc au niveau de la ligne médiane afin de réaliser le remplacement, L'Arbitre central donnait un coup de sifflet et faisait jouer le coup franc, Le ballon était alors dévié par un défenseur et sortait en corner, A cet instant, l'Arbitre central constatait que son assistant l'appelait afin de lui signaler que le remplacement n'avait pas été effectué, En constatant cela, bien que le jeu avait été repris régulièrement, l'Arbitre central a décidé de faire rejouer le coup franc, Suite à cette décision, l'équipe de BOUGIVAL FOOT a marqué un but et a mené 2-0,

Il ressort de la lecture des différents rapports et des auditions :

que le Délégué de MAULOISE US indique :

- qu'après que l'Arbitre central ait sifflé la reprise du jeu et que le coup franc a été tiré, le ballon est sorti en corner,
 - le remplacement qui avait été demandé par l'équipe de BOUGIVAL FOOT n'a pas été réalisé avant que le coup franc ne soit tiré et que l'Arbitre-assistant a alors agité son drapeau pour signaler que le remplacement n'avait pas eu lieu,
 - c'est à ce moment-là que l'Arbitre central a décidé de faire retirer le coup franc
 - la réserve a été déposée par le capitaine de MAULOISE US lorsqu'il a su que l'Arbitre changeait sa décision,
 - le capitaine de BOUGIVAL FOOT n'était pas présent lors du dépôt de la réserve technique,
 - l'Arbitre a reconnu avoir peut-être commis une petite erreur lorsqu'il est allé parler à l'entraîneur de MAULOISE US après que BOUGIVAL FOOT ait marqué le but,
- que l'Arbitre central indique que :
- après avoir accordé un coup franc pour BOUGIVAL FOOT, son assistant lui a indiqué que cette même équipe demandait un changement,
 - il reconnaît qu'il n'a pas vérifié que son assistant s'était bien replacé avant de faire tirer le coup franc et indique qu'après avoir sifflé, le coup franc a été tiré et que le ballon est sorti en corner,
 - à cet instant, son assistant, qui se trouvait au niveau de la ligne médiane lui a signalé que le remplacement n'avait pas été effectué,
 - au vu de cette situation, il a pris la décision de faire retirer le coup franc,
 - c'est à ce moment-là que le capitaine de MAULOISE US a déposé la réserve technique, en présence de l'Arbitre-assistant le plus proche de l'action,
- que l'Arbitre central admet avoir omis d'appeler le capitaine de BOUGIVAL FOOT lors de cette procédure,

La Commission ayant délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Statuant en premier ressort,

Dit que :

- Conformément aux dispositions contenues dans la Loi 7 du Football et des Règles édictées par l'I.F.A.B., elle retient la faute technique imputable à M. l'Arbitre officiel.
- La décision de l'Arbitre a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre,

En conséquence, la Commission dit :

Match à rejouer avec trois Arbitres officiels et un Délégué à la charge du District.

Motif : Résultat final ayant été influencé par la décision de l'Arbitre.

Par ailleurs,

l'Arbitre ayant failli aux devoirs de sa charge et influencé le résultat final de la rencontre par sa décision.

Rappelle formellement **M.AIT CHEIK Houmad**, Arbitre officiel, aux devoirs de sa charge.

Le soustrait de la désignation pour une période de trois (3) matches à compter du 03 Décembre 2018.

Réunion restreinte du 06/11/18

Présents: Mme Nathalie PASIERB (Membre), MM. Mustapha JINAMI (Représentant des Arbitres au Comité Directeur), Philippe DEBEAUPUIS (Président de la Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines), Lotfi ZARKA (Vice-Président), Patrice LETOUZEY (Vice-Président), Patrick ALEXANDRE (Membre).

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que, conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues

AUDITIONS

La Commission,
Pris connaissance de la lettre de M. Stéphane de LANGRE, du
23 octobre 2018, par laquelle il demande sa réintégration dans le corps arbitral du District, au niveau antérieur à sa suspension,

Répondant à sa demande,

Après audition de M. Stéphane de LANGRE,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage, relatif à la

réintégration des Arbitres, que :

. La demande de réintégration est étudiée par la Commission de District de l'Arbitrage, qui statue,

. Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12,

. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins d'1 an,

. Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres,

. La Commission de District de l'Arbitrage se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers,

Considérant que :

- M. Stéphane de LANGRE n'a plus officié en qualité d'Arbitre officiel depuis le 14 mars 2016, donc depuis beaucoup plus d'1 an,

- depuis le début de l'inactivité arbitrale de M. Stéphane de LANGRE, de très nombreuses et très importantes modifications à la plupart des Lois du jeu ont été décidées par l'I.F.A.B. (International Football Association Board), modifications rendues applicables à compter du début de la saison 2016 / 2017,

- on peut ainsi relever que sont intervenues 95 modifications aux Lois du jeu, dont 57 étaient significatives, modifications qui ont alors rendu absolument indispensable l'organisation, par le District, de plusieurs réunions d'information avec les Arbitres du District et avec les clubs Yvelinois, tout au long du mois de septembre 2016, ainsi que l'adaptation du contenu des formations initiales dispensées aux candidats arbitres,

- on peut enfin noter que, depuis, le recours à la Feuille de Match Informatisée a été généralisé, ce qui rend indispensable, pour les Arbitres, la maîtrise des conditions de son utilisation,

Considérant qu'il n'est donc pas envisageable qu'il puisse être à nouveau confié à M. Stéphane de LANGRE l'arbitrage de rencontres de compétitions officielles sans qu'au préalable, il ait reçu la formation indispensable et qu'il ait pu être soumis, comme le sont chaque saison tous les Arbitres officiels du District, à un contrôle de connaissances théoriques, ainsi qu'à une observation pratique,

Par ces motifs,

1 / dit qu'il y a donc lieu, conformément à l'article 13 précité du Règlement Intérieur de la Commission de District de l'Arbitrage, et compte tenu de la nécessité, pour M. Stéphane de LANGRE, de mettre ses connaissances arbitrales à jour avec les très nombreuses modifications aux Lois du jeu intervenues durant son inactivité, de faire application, pour M. Stéphane de LANGRE, des dispositions prévues pour les candidats arbitres,

2 / invite en conséquence M. Stéphane de LANGRE à s'inscrire, auprès du District, à la prochaine session de formation à l'arbitrage qui sera organisée, au siège du District :

. Le vendredi 23 (19 h - 21 h 30) et le samedi 24 novembre (9 h - 16 h 30),

. Le vendredi 30 novembre (19 h - 21 h 30) et le samedi 1er décembre (9 h - 16 h 30),

. Le samedi 8 décembre (8 h - 12 h 30) (examen théorique),

3 / souligne que pour cette inscription, il est indispensable de remplir et signer le bordereau joint, puis de fournir, au plus tard le vendredi 16 novembre, toutes les pièces qui y sont listées, dont notamment un certificat médical d'aptitude à l'arbitrage du football, étant noté qu'un dossier incomplet ne peut être pris en compte,

4 / appelle enfin l'attention de M. Stéphane de LANGRE sur le fait qu'il s'agit là de la 2ème et dernière session de formation de la saison 2018 / 2019.

Réunion du 13/11/18

Présents: Mme Nathalie PASIERB, MM. Philippe DEBEAUPUIS (Président), Stéphan PILLEMONT, Patrice LETOUZEY, Lotfi ZARKA, Patrick ALEXANDRE, Jean Héloïc ROULIS, Christian MEYER (partiellement)

Absents excusés: Mme Natacha HUGEL, MM. Mustapha JINAMI, Sophian KADI, Didier GUICHETEAU, Laurent TESSIER, Pascal TISSERAND, Gaël DELOIRIE.

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que, conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues

par **l'article** **31.1** **du** **Règlement**
Sportif du District.

COURRIERS

Mail de Monsieur OUJIL Moha, arbitre DYF, en date du 6 novembre 2018 concernant les motifs du début de match tardif le 4 novembre 2018 MAULOISE US / CARRIERE SUR SEINE. Pris note.

Réception du justificatif de Monsieur EL KERARTI ALEXI, arbitre DYF, concernant son absence sur la rencontre CHANTELOUP LES VIGNES US / EPONE USBS du 4 novembre 2018. Pris note.

Mail de Monsieur EI BADAOUI Anis arbitre DYF en date du 9 novembre La Commission ne peut accéder à votre demande. Les indemnités de déplacement ne sont pas des salaires.

Mail de Monsieur AMRAOUI Sofian, arbitre DYF en date du 7 novembre. La section désignation vous désignera en U15 à partir du 24 novembre.

Mail de Monsieur GHARRAFI Mohamed, pris note, transmis section désignation.

Mail de Monsieur POTEZ Freddy, pris note, transmis section désignation.

Mail de Monsieur CLAMEN Jean-Philippe en date du 12 novembre, transmis au Comité de Direction.

Mail de Monsieur CALVER Steve, arbitre DYF en date du 12 novembre, reçu le certificat médical transmis à la section désignation de votre absence jusqu'au 8 décembre 2018.

DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'arbitrage prend note de la demande et accèdera à la requête des clubs ci-dessous visés dans la limite de la disponibilité d'arbitres :

FC DE MAGNANVILLE – U17 D3/A – PORCHEVILLE FC 1 / FC DE MAGNANVILLE du 02 décembre 2018 arrivée le 07 novembre 2018

OSC ELANCOURT – U19 D3/C – NEAUPHLE-PONT 1 / OSC ELANCOURT FC 1 du 16 décembre 2018, arrivée le 08 novembre 2018.

FC DE MAGNANVILLE – U19 D3/A – ACHERES CS 1 / FC DE MAGNANVILLE du 25 novembre 2018 arrivée le 09 novembre 2018

MONTIGNY LE BRETONNEUX – U17 D2 SARTROUVILLE FC 1 / MONTIGNY LE BRETONNEUX AS 1 du 09 décembre 2018 arrivée le 12 novembre 2018

US 17 TOURNANTS – Séniors D6C US17TOURNANTS/CERNAY/BONNELLES / BUC 2 du 02 décembre 2018 arrivée le 12 novembre 2018

La Commission de District de l'Arbitrage a le regret de ne pouvoir accéder à la requête des clubs ci-dessous visés, leur demande étant parvenu hors délais. (Pour rappel réception de la demande 15 jours minimum avant la date de la rencontre)

⋮

US CARRIERES/SEINE – Vet D4/B – VERSAILLES 78 FC 12 / US CARRIERES/SEINE du 25 novembre 2018, arrivée le 12 novembre 2018.

MAISONS LAFFITTE FC – U19– HOUILLES SO S / MAISONS LAFFITTE FC 1 du 25 novembre 2018 arrivée le 12 novembre 2018

JUZIERS FC – U17 D4/A– CARRIERES GRESILLONS 1 / JUZIERS FC 1 du 25 novembre 2018 arrivée le 12 novembre 2018

BOUGIVAL – Vétérans D4B– VERSAILLES ESTRELA 11 / BOUGIVAL 12 du 25 novembre 2018 arrivée le 13 novembre 2018

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle aux clubs que le délai minimum est calculé à date de relevé des courriels par les services administratifs du DYF. (Ex : le lundi matin pour tous les mails reçus du vendredi après 18 heures au lundi 09 heures)

DEMANDE DE RAPPORT

La Commission rappelle à tous les arbitres qu'ils sont tenus de faire rapidement un rapport sur les incidents, et/ou exclusions survenant pendant une rencontre et de le transmettre au district avant le mardi midi suivant le match. De même, ils ont obligation de répondre à toute convocation d'une Commission.

Nous vous rappelons qu'un malus sera appliqué pour toute absence de rapport et toute absence non excusée à une convocation en commission.

SENIORS

D5C du 11/11/2018

20489110 NEAUPLE-PONT 3 / ABLIS 78 FC SUD 1

La Commission demande un rapport à Mr NAGOU Namthan, arbitre DYF, concernant son arrivée tardive sur la rencontre.

Au plus tard Mardi 27 Novembre 2018 à 12h

D4A du 11/11/2018

20488584 BREVAL LONGNES FC 2 / MAGNANVILLE FC 2

La Commission demande un rapport à Mr MEITE Falikou, arbitre DYF, concernant son arrivée tardive et le comportement du joueur n° 14 de Magnanville expulsé à la 57ème minute.

La Commission demande également un rapport à Mr GIARD Yves, observateur DYF sur rencontre, pour les mêmes motifs.

Au plus tard Mardi 27 Novembre 2018 à 12h

U17

D2B du 11/11/2018

20492553 VALLEE 78 FC 1 / HOUILLES AC 1

La Commission demande un rapport à Mr PAINDEPICE Léandre arbitre DYF, concernant son arrivée tardive sur la rencontre.

Au plus tard Mardi 27 Novembre 2018 à 12h

CONVOCATIONS

SENIORS

D1U DU 21/10/18

20488714 BUC FOOT AO 1 / YVELINES US 1

La Commission convoque :

Mr JOSEPH Jean, Arbitre DYF sur la rencontre.

En sa séance du mardi 27 novembre 2018 à 19h

Motif : Mauvaise utilisation de la F.M.I à maintes reprises

D2A DU 23/09/18

20488015 MONTIGNY LE BX AS 1 / RAMBOUILLET YVEL. FC 1

La Commission convoque :

Mr MANSAT Pierre Emmanuel, Educateur de MONTIGNY LE BX.

Mr BELLENGER Mickael, Arbitre DYF sur la rencontre.

En sa séance du Mardi 27 novembre 2018 à 19h15

Motif : Propos tenus durant la rencontre